



**Arrêté n°2022/ICPE/390 portant prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE à CLISSON**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la preuve de dépôt délivrée à la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE le 8 février 2022 pour son activité classée sous la rubrique n°2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration transmis par la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE transmis le 8 février 2022 ;
- Vu** la demande de modification de certaines prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé transmise par la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE le 8 février 2022 et complétée en dernier lieu le 26 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du SDIS 44 du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 octobre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE le 24 octobre 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Considérant qu'il convient de prescrire pour le bâtiment concerné par la modification des dispositions compensatoires relatives à la maîtrise du risque d'incendie ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son installation classée soumise à déclaration située sur le territoire de la commune de Clisson, 8 rue de Papetiers.

Article 2 : Comportement au feu des bâtiments

Par dérogation au 1er tiret du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé prescrivant la mise en place de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour les locaux abritant les installations, le bâtiment est aménagé comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées :

- le mur séparatif entre les bureaux et les ateliers sont REI 120 ;
- le mur séparatif entre l'atelier de découpe et de stockage et l'atelier de fabrication est REI 120 toute hauteur ;
- les murs périphériques et le plancher haut du local de stockage des produits finis sont REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Leur fermeture n'est pas gênée par des obstacles ;
- le stockage des matières premières est réalisé uniquement dans l'atelier de découpe et de stockage et est limité à 40 tonnes de peaux et tissus. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits détenus.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité mis en place.

Les parois extérieures du bâtiment sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux et irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles stockées et en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG, sans être inférieure à 10 mètres.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques permettant de répondre aux besoins en eau calculés conformément au document technique D9, soit 150 m³/h sur 2 heures.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Mesures de publicité - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Clisson.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Clisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 novembre 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY